

- B. Dans le présent Accord, rien ne remplace tout autre recours offert par la loi canadienne aux demandeurs pour qu'ils obtiennent la restitution de leurs biens culturels.

ARTICLE III

- A. Le gouvernement du Canada doit faire de son mieux pour permettre l'échange temporaire des objets archéologiques et ethnologiques protégés dans des circonstances où un tel échange ne compromet pas son patrimoine culturel.
- B. Les deux gouvernements, par des voies convenables, doivent chercher à inciter les établissements d'enseignement, les établissements non gouvernementaux et d'autres organismes privés à collaborer à l'échange de connaissances et de renseignements sur les objets archéologiques et ethnologiques des deux pays, et, le cas échéant, à la préservation et à la protection de ce patrimoine culturel.
- C. Le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada doivent faire de leur mieux pour favoriser la protection et la préservation des objets archéologiques et ethnologiques des deux pays à l'aide d'autres instruments conclus entre des organismes gouvernementaux qui ont les responsabilités voulues en matière de réglementation et d'application de la loi.
- D. Des représentants des deux gouvernements prendront part à des activités conjointes pour favoriser la mise en commun des connaissances et de l'information sur les objets archéologiques et ethnologiques grâce à des échanges professionnels, de l'aide technique, une formation et des activités de diffusion externe à l'intention du public.